

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

l'absence de revalorisation des enseignants et du faible montant des indemnités qu'ils peuvent percevoir par rapport aux autres agents de catégorie A, notamment à travers le très généreux RIFSEEP (2).

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8986474>

2 <https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/rapport-annuel/cc-2025-web.pdf>

3 https://le-sages.org/documents2/Reforme_regime_indemnitaires_FP_2026.pdf

Les « activités accessoires », hors activités libérales, permises aux agents de la fonction publique sont toutes soumises à autorisation de l'administration sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires et/ou financières

<https://acteurspublics.fr/articles/la-creation-par-un-fonctionnaire-dune-micro-entreprise-sans-autorisation-prealable-est-sanctionnable-meme-sans-revenus/>

Voir le document du SAGES sur le cumul d'activités dans la fonction publique

https://le-sages.org/documents2/Cumul_activites_FPE.pdf

Université de Lyon 2 : réduction des heures de formation et tensions autour du plan d'économies (Le petit bulletin de Lyon)

<https://www.petit-bulletin.fr/article-80737-universite-lyon-2-reduction-des-heures-de-formation-et-tensions-autour-du-plan-d-economies.html>

Restrictions budgétaires : "Toute chaire de professeur junior pourvue en 2026 devra être gagée par le non remplacement d'un départ d'enseignant-chercheur » (circulaire DGESIP)

<https://www.aefinfo.fr/track/depeche/813028d6-8356-43e3-808b-b739b674239a>

Cumul emploi retraite du fonctionnaire (site service-public.gouv.fr)

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F12402>

Revalorisation du SMIC au 1er juin 2026 : le traitement d'un professeur certifié au 1er échelon descend à 1,04 SMIC (1,06 avant revalorisation). Le traitement d'un professeur agrégé au 1er échelon descend à 1,2 SMIC (1,23 avant revalorisation).

<https://travail-emploi.gouv.fr/revalorisation-du-smic-au-1er-juin-2026>

Les taux de promotion à la hors classe des professeurs agrégés et certifiés ne changent pas pour l'année 2026 : 23% comme en 2025 (arrêté du 12 mai 2026).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054126810>

La Cour internationale de justice, saisie par l'OIT pour un avis consultatif, est d'avis que le droit de grève des travailleurs et leurs organisations est protégé par la convention n°87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/191/191-20260521-pre-01-00-fr.pdf>

Nos articles du mois

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

Enseignants-chercheurs, PRAG, vacataires attention : le travail d'enseignement effectué sous une forme alternative ne donne pas toujours droit à une comptabilisation sous forme d'HETD

Du 7 mars au 10 mai 2023, les locaux de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Limoges ont été bloqués par des manifestations contre le projet de réforme des retraites alors en discussion au parlement. Des cours n'ont pas pu se tenir pendant cette période sur ce campus. Des enseignants-chercheurs, des PRAG et des lecteurs de langues étrangères de cette faculté qui avaient mis diverses ressources pédagogiques en ligne pour permettre à leurs étudiants de bénéficier de leurs enseignements pendant cette période de blocage, ont ensuite demandé à être payés pour ce travail en heures supplémentaires, ce que la présidence d'université leur a refusé. Après un recours gracieux auprès de la présidence de l'université demandant l'annulation de cette décision de refus et le paiement de ces heures (2). Suite au rejet de ce recours, un groupe de 25 de ces personnels ont intenté un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges. Ce dernier a rejeté leur demande aux motifs que :

- les textes en vigueur ne prévoyaient que des heures effectuées en présence des étudiants et non à distance, si bien que les heures complémentaires ne pouvaient être payées que si elles avaient été effectuées en présentiel
- la mise en ligne de supports pédagogiques n'a pas été considérée par le tribunal administratif comme constituant, même partiellement, une modalité d'exercice de la tenue effective des cours
- la production de bulletins de salaire d'un vacataire où apparaissait la même somme perçue au titre des cours complémentaires chaque mois, y compris pendant la période de blocage du campus, n'a pas été considérée par le tribunal comme constituant un argument opérant au titre de la violation du principe d'égalité, alors même qu'il révélait bien une inégalité de traitement manifeste.

Dans cette affaire, le SAGES n'avait reçu aucune demande d'intervention. S'il avait été sollicité par ces collègues, il les aurait conseillé sur leurs droits, les démarches à suivre et il aurait volontiers apporté son concours à leur avocat (3). Si on s'en tient à la lecture du jugement, il semble que ces enseignants n'aient pas été accompagnés par un ou des syndicats dans leurs recours contentieux, notamment parce qu'aucun syndicat n'est signalé comme ayant pris part à la procédure comme « intervenant » (4). La consultation dès le début d'un syndicat bien au fait du droit en vigueur aurait peut-être permis que ces collègues ne travaillent pas pour rien, notamment en s'adressant à la présidence de l'université pour lui demander un engagement préalable de paiement de ces heures.

Car si les promesses orales de l'administration concernant la rémunération des tâches n'ont pas la valeur juridique d'une décision administrative en bonne et due forme, notamment pour le comptable public de l'établissement qui doit vérifier avant de l'accepter qu'un paiement a une base légale (5), ces promesses peuvent néanmoins, si elles sont suffisamment précises, engager la responsabilité de l'administration et conduire à une action contentieuse victorieuse :

- il y a un préjudice causé par une telle promesse, puisqu'un travail est effectué avec promesse de rémunération de l'administration et qu'aucune rémunération n'intervient
- ce comportement de l'administration (s'engager à rémunérer et ne pas pouvoir le faire ensuite, compte tenu du veto du comptable public) est fautif

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

→ il y a un lien de causalité entre le préjudice subi et la faute commise.

Dans le cas de ces enseignants de l'université de Limoges, il aurait fallu qu'ils obtiennent au préalable un engagement écrit du président de l'université sur un paiement relatif à ce travail de substitution, pour savoir si ce travail allait pouvoir être payé, et si ce n'est pas le cas savoir dès le départ qu'il ne relève, en droit, que de l'altruisme, pour pouvoir décider si on effectue ou pas ce travail.

Cette situation fait écho au versement de la prime d'enseignement supérieur (PES) des PRAG, PRCE et assimilés qui n'est plus conditionnée à l'accomplissement des 384 heures équivalent TD mais à celui du service attribué par le président ou directeur de l'établissement (6). Car ce travail de substitution ne pouvait pas non plus être considéré comme une attribution d'heures de service statutaires par le président d'université, pour les mêmes raisons que celles qui concernent les heures supplémentaires. Le refus d'effectuer des heures pour compenser le service n'ayant pas pu être effectué pendant le blocage aurait donc pu conduire certains PRAG qui n'atteignaient pas les 384HETD à la fin de l'année à ne pas bénéficier de la PES.

Les difficultés financières des universités vont accentuer le contrôle scrupuleux des obligations de services des personnels enseignants, voire conduire à des manœuvres frauduleuses de certaines universités exploitant la confiance et la crédulité de certains collègues, et menacent les primes et indemnités versées aux PRAG, PRCE (et assimilés) décidées dans certains établissements en compensation du RIPEC (7). Ces primes et indemnités locales peuvent aussi être supprimées par suite d'une décision de la Cour des comptes à l'exemple de l'école des beaux arts de Nantes Saint-Nazaire (8).

En cas d'empêchement de la tenue d'heures de cours ou d'autres activités pédagogiques, les professeurs fonctionnaires ou contractuels doivent être conscients qu'une initiative personnelle pour effectuer des heures et activités selon des modalités différentes de celles établies ou acceptées de manière écrite suffisamment précise et explicite par l'administration de leur établissement, les expose à ce qu'elles ne soient pas comptabilisées comme heures de service effectuées au sens des textes, même si elles ont été effectuées par bonne volonté et de bonne foi.

1 <https://justice.pappers.fr/decision/4650181220f2f4f5f6d9722518dc3ab986fae7bb>

2 dans un pareil cas une telle demande est nécessaire pour « lier le contentieux », il faut préalablement faire naître une décision de refus explicite ou implicite de l'administration suite à la demande écrite de paiement, de préférence par lettre avec accusé de réception envoyée par le site internet de la Poste, pour en attester la date de notification, la réception effective, et le contenu imprimé par un « tiers de confiance » ; et formellement, en droit, c'est cette décision de refus qui est attaquée, pas le simple constat qu'on n'a pas été payé pour un travail effectué.

3 pour certaines procédures, la loi oblige à avoir recours à un avocat

4 Il est mentionné un « collectif d'enseignants ».

5 sans quoi il risque de devoir payer lui-même la somme si la Cour des comptes en juge ainsi:

<https://www.legifrance.gouv.fr/jufi/id/JUFITEXT000042387201>

6 https://le-sages.org/documents2/Vraie_verite_PES_PRAG_PRCE.png

7 https://le-sages.org/documents2/Plans_economies_universites_primes_PRAG_PRCE.pdf

8 https://le-sages.org/documents2/Cours_comptes_annulation_primes_%C3%A9tablissements.pdf

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

Contribution du SAGES à l'enquête de la Cour des comptes sur les classes préparatoires aux grandes écoles

Cette contribution étant trop longue pour figurer dans cette lettre d'information, nous invitons les lecteurs à la consulter sur le site du SAGES :

<https://le->

[sages.org/documents2/Contribution_SAGES_enquete_Cours_comptes_CPGE2026.pdf](https://le-sages.org/documents2/Contribution_SAGES_enquete_Cours_comptes_CPGE2026.pdf)

Frédérique Vidal dit souhaiter une amélioration du sort des PRAG et des PRCE alors qu'elle a fait le contraire en tant que ministre de l'ESR !

Dans le cadre des auditions de la Commission d'enquête du Sénat « sur la capacité des universités françaises à garantir l'excellence académique du service public de l'enseignement supérieur » (1) on peut entendre l'ancienne ministre de l'ESR Frédérique Vidal (2) regretter que la gestion des PRAG et des PRCE n'ait pas été transférée aux universités (à partir de 43 min et 56 s), que ces dernières « n'aient pas la main sur la gestion RH de ces personnels » et qu'il faut « discuter avec l'EN » lorsqu'un PRAG souhaite entreprendre une thèse. Ces révélations sont stupéfiantes lorsqu'on se rappelle que les propositions d'amendements du SAGES à la loi LPR (3) ont été explicitement combattues par cette ancienne ministre au CNESER (4), et ensuite en coulisses après l'audition du SAGES par une commission de l'assemblée nationale. Rappelons que Mme Vidal a disposé de cinq années à la tête du MESR et que certaines dispositions réglementaires dont elle avait la pleine maîtrise aurait pu provoquer un transfert d'une partie au moins de la gestion des PRAG et des PRCE à son ministère et lancer la dynamique conduisant à supprimer les effets néfastes qu'elle « déplore » aujourd'hui.

Mais la reconnaissance de ces professeurs comme véritables enseignants du supérieur s'arrête à cet aspect administratif pour l'ancienne ministre car dans son audition elle considère les PRAG et les PRCE essentiellement comme des enseignants du cycle licence destinés et occupés à ménager la transition entre le lycée et les universités pour des étudiants de moins en moins préparés à affronter un enseignement universitaire, pas vraiment à dispenser un enseignement pleinement supérieur. Mme Vidal doit voir les PRAG et les PRCE comme elle voit leurs collègues de CPGE dont l'enseignement, selon elle, « n'est pas nourri pas la recherche » (à 1h et 5 min de l'audition). Sait-elle au moins (ou feint-elle d'ignorer?) que beaucoup de professeurs de CPGE sont docteurs et que le doctorat est un prérequis de fait pour enseigner en CPGE dans certaines disciplines ? Et que les prix Nobel et médaille Fields passés par les CPGE ne semblent pas avoir été handicapés par ce passage (5)

Contrairement aux conceptions erronées de Mme Vidal, l'enseignement à tous les niveaux se nourrit de la recherche académique et les professeurs, pas seulement enseignants-chercheurs s'informent des dernières avancées des connaissances de leur discipline pour élaborer leurs enseignements. Certains d'entre eux participent même activement à cette recherche et si les PRAG et les PRCE peuvent aujourd'hui disposer d'une demi-décharge étendue à quatre années au lieu d'une auparavant pour poursuivre des recherches ou commencer une thèse (6), ils le doivent à l'action initiale et continue et à la persévérance du seul SAGES (7), et pas à l'inaction de Mme Vidal qui « déplore » seulement

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

maintenant (ou feint de déplorer) les difficultés administratives pour ces professeurs de s'investir dans la recherche.

1 <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/structures-temporaires/commissions-denquete/commission-denquete-sur-la-capacite-des-universites-francaises-a-garantir-lexcellence-academique-du-service-public-de-lenseignement-superieur.html>

2 https://videos.senat.fr/video.5819410_69fb8ee886226

3 <https://le-sages.org/documents/lppr-amendts-an-20.pdf>

4 https://le-sages.org/documents/CR_audience_MESR_Brechet_13juillet2022.pdf

5 https://le-sages.org/documents2/Contribution_SAGES_enquete_Cours_comptes_CPGE2026.pdf

6 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000052035920/2025-08-03>

7 [https://le-](https://le-sages.org/documents/Communique_alignement_decharge_activite_recherche_PRAGsurAgPr.pdf)

[sages.org/documents/Communique_alignement_decharge_activite_recherche_PRAGsurAgPr.pdf](https://le-sages.org/documents/Communique_alignement_decharge_activite_recherche_PRAGsurAgPr.pdf)

Une pension de retraite d'enseignant aussi élevée que son dernier salaire ?

Le SAGES livre ici l'exemple type d'un article (1) de média numérique qui véhicule de fausses informations sur la situation matérielle des professeurs sans aucune vérification de la part de leur auteur.

Le professeur présenté comme archétype dans cet article, parti en retraite en 2024 à l'âge de 64 ans (il est né en 1962), aurait fréquenté un master MEEF après une licence d'histoire entreprise après le bac obtenu à 18 ans. C'est donc en 1983 à l'âge de 21 ans que l'étudiant qu'il était alors est entré dans ce master qui n'a pourtant été créé qu'en 2013 (2) ! Il se serait retrouvé devant élèves à l'âge de 25 ans pour une carrière qui aurait duré 39 années. D'après l'auteur de l'article, ce professeur aurait été contraint d'effectuer 9 mois supplémentaires de travail avant de partir à cause de la réforme des retraites de 2023. Or cette réforme n'imposait que 6 mois supplémentaires à la génération née en 1962 pour partir en retraite (3). Nous supposons donc que ce professeur a terminé l'année scolaire avant son départ. Avec 39 années de carrière, il a cumulé 156 trimestres de cotisation et non 169 comme écrit dans l'article. S'il a acquis des trimestres supplémentaires, ce n'est donc pas au titre du service de l'Etat mais d'un autre régime.

En supposant vrai le fait qu'il ai eu droit à une pension complète une fois atteint le dernier échelon de la hors classe du corps des certifiés (4066 € bruts mensuel ce qu'oublie d'écrire le rédacteur de l'article), le montant de ladite pension en représente 75% soit 3049 € bruts mensuel (4). Mais c'est inhabituellement supérieur aux 2475 € (bruts) mentionnés dans l'article (5). Cet écart accrédite l'hypothèse qu'il n'avait pas le nombre de trimestres requis car avec 156 trimestres pour 39 années de carrière, le montant de sa pension serait de 2814 € bruts mensuels (6).

Quant au montant de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) mentionné dans l'article (412 € mensuels soit 4944 € annuels) il réserve la plus grande surprise. D'après le mode de calcul exposé sur le site service-public.fr (7), ce professeur aurait dû accumuler pendant 19 ans (ce régime n'a été mis en place qu'en 2005) pas moins de 80722 points (8) soit 4248 points par an en moyenne représentant un montant de cotisations salariales et patronales de 6201 €/an (9) et donc 516 € versés mensuellement par l'agent public et son administration (10). Or ce montant ne représente que 5% des sommes perçues par l'agent au titre de ses indemnités et primes, soit 10335 € mensuels. Ce montant fait de ce professeur le mieux rémunéré de son académie, devant le recteur et même devant

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

le ministre !

Que tente de montrer le rédacteur de cet article avec des montants qui ne résistent pas à une simple analyse que chacun peut effectuer facilement ? Que les professeurs n'ont pas à se plaindre du montant de leur retraite qu'il affiche faussement proche de leur dernier salaire ? Ce n'est pas le cas dans la réalité, le montant de la pension de retraite, pour l'instant calculé à partir du traitement perçu dans les 6 derniers mois d'activité, induit bien une baisse du revenu, comme pour tous les autres agents publics et les salariés du privé. Et le montant la retraite additionnelle de la fonction publique ne vient pas augmenter la pension versée par l'Etat au niveau stratosphérique mentionné dans l'article.

1 <https://www.journaldunet.com/story/1550429-hf1-enseignant-pension-retraite/>

2 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027905257/>

3 <https://www.vie-publique.fr/loi/287916-loi-reforme-des-retraites-2023-plfss-rectificatif>

4 <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/le-calcul-de-ma-retraite/la-formule-de-calcul>

5 Les média ont tendance à surévaluer le salaire des enseignants.

6 $[(4066 \times 156)/169] \times 0,75$

7 <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F12387>

8 $4944/(0,05671 \times 1,08)$

9 $4248 \times 1,4596$ (en 2026)

10 C'est le même montant qui figure pour l'agent et son administration sur le bulletin de salaire au titre du RAFF.

A propos des sigles PRAG et PRCE

Le SAGES a depuis ses débuts repris à son compte l'utilisation par l'administration du sigle PRCE pour désigner les professeurs certifiés affectés dans le supérieur. Aujourd'hui ce sigle désigne pour nous plus largement les PRCE et assimilés, à savoir aussi les PLP, les PEPS et les professeurs des écoles affectés dans le supérieur.

Comme l'ANR (Agence Nationale de la Recherche) s'est mise à utiliser le sigle PRCE comme désignant aussi des "Projets de Recherche Collaborative– Entreprise", nous serons parfois amenés à utiliser le sigle PRAG&PRCE, seul ou en plus des sigles PRAG (professeurs agrégés affectés dans le supérieur, y compris comme Agrégés préparateurs dans une ENS notamment ceux qui y ont un service d'enseignant-chercheur car composé pour moitié d'une activité de recherche) (1) et PRCE.

Nous continuons en revanche à proscrire le sigle ESAS pour désigner les PRAG et les PRCE, pour des raisons déjà exposées auparavant (2). Nous proscrivons également tout autre sigle :

- qui a pour objet de désigner les PRAG et PRCE comme des ESAS,
- ou qui a cet effet de manière inconsciente ou involontaire, en associant les PRAG et PRCE à un nivellement par le bas, à l'idée d'une « secondarisation » de l'enseignement supérieur et plus généralement à l'absence de considération des qualités proprement académiques requises pour être un enseignant du supérieur à part entière ou pour les représenter.

Rappelons ici que selon l'article L 952-1 du Code de l'éducation, « [...] le personnel enseignant [du supérieur] comprend des enseignants-chercheurs appartenant à

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires [notamment des PRAG et des PRCE], des enseignants associés ou invités, agents contractuels [...] ».

Rappelons que dans la partie législative du Code de l'éducation français :

- le Livre IX est consacré aux "personnels de l'éducation"
- le Titre V de ce Livre IX est consacré aux "personnels de l'enseignement supérieur"
- le Chapitre II de ce Titre V est consacré aux "enseignants-chercheurs", "enseignants" et "chercheurs" (articles L 952-1 à L 952-14-2 du Code de l'éducation)

Les PRAG et les PRCE (et assimilés) sont donc aux yeux de la loi des "personnels de l'enseignement supérieur" comme les autres « enseignants » qui y sont affectés, y compris les enseignants-chercheurs.

Mais comme PRAG et PRCE appartiennent à des corps dont les membres ne sont pas exclusivement affectés dans le supérieur, on ne peut pas les considérer comme « appartenant à l'enseignement supérieur », contrairement aux enseignants-chercheurs.

On pourrait donc a priori les appeler « autres enseignants du supérieur ayant la qualité de fonctionnaire », voire des « enseignants du supérieur non chercheurs » ou « non astreints à une obligation de recherche ». Mais certains PRAG qui sont agrégés préparateurs dans une ENS ont pour moitié une activité de recherche (3), et il y a aussi des fonctionnaires d'autres corps détachés sur un emploi d'enseignant-chercheur (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043634366), et parmi ces détachés certains sont des professeurs agrégés, titulaires d'un doctorat (7° de l'article 40-2 du décret n°84-431) ou anciens élèves d'écoles normales supérieures (4° de l'article 40-2 du décret n°84-431), appartenant encore ou pas au corps des professeurs agrégés.

Il n'existe donc pas encore de sigle déjà existant et satisfaisant autre que PRCE pour désigner les PRCE et assimilés, ni de sigle déjà existant et satisfaisant pour désigner l'ensemble des PRAG et assimilés (les professeurs ENSAM, corps en voie d'extinction) et des PRCE et assimilés (PEPS, PLP et professeurs des écoles affectés dans le supérieur).

Le SAGES continuera donc à utiliser les sigles PRAG et PRCE et à n'utiliser le sigle « ESAS » que comme mot clé et toujours accompagné de #JeNeSuisPasESAS et du lien explicatif, jamais pour désigner lui-même les PRAG et les PRCE comme des « ESAS », contrairement à l'administration et aux concurrents du SAGES à l'élection professionnelle de 2022 qui n'ont cessé depuis de les qualifier d'ESAS, notamment pour prétendre justifier qu'il est normal qu'ils ne jouissent pas du RIPEC, ce que le SAGES est le seul syndicat à avoir attaqué en justice (4).

Le SAGES continuera aussi à s'employer par son discours et ses revendications à ne pas faire apparaître les PRAG et les PRCE comme des « ESAS », en portant des exigences de qualité académique y compris dans ses discours syndicaux.

Pour le SAGES, Denis ROYNARD, son président en exercice,
PRofesseur AGrégé honoraire, affecté auparavant à l'école d'ingénieur Centrale Méditerranée (ex Centrale Marseille)
Docteur en physique, maître en droit

1 https://le-sages.org/documents2/Agrege_preparateur_dec2025.pdf

2 https://le-sages.org/documents2/ESAS_appellation_trompeuse_et_prejudiciable.pdf

3 Exemple de fiche de poste d'agrégé préparateur :

<https://www.chimie.ens.fr/wp->

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

content/uploads/2020/04/fiche_de_poste_agpr_2020_chimie.pdf

4 https://le-sages.org/documents/Analyse_CE_RIPEC_PRAG_PRCE.pdf

